

Un problème matériel étant survenu lors de la séance, le compte rendu n'a pu être enregistré. Seules les délibérations figurent au Compte rendu.

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021 A 18 H 30**

PRESENTS

Mme VERSEPUY (Maire)

Mmes RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – RIVIERE - FABRE – TELLIEZ –TROUBADY - WALCZAK – ROY -QUESTEL – LE GAC - DAMESTOY MAUHE-BERJONNEAU

MM. GABAS – CABRILLAT – M. BLONDEAU (Arrivé à la délibération n° 4) - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN MURARD – VANDAMME – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme JACON (Procuration de vote à M. VANDAMME)

Mme LECONTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

M. OZANEAUX (Procuration de vote à Mme TELLIEZ)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. TURPIN)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

ABSENTE

Mme THELLIEZ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Pauline RIVIERE

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2021

1. Règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
2. Règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession
3. Tableau des effectifs – Modification n° 2-2021
4. Mise en place de contrats d'engagement éducatif pour les centres de loisirs, séjours et mini-séjours durant les vacances scolaires
5. Adhésion au dispositif de centrale d'achats territoriale
6. Adhésion à un groupement de commande dédié à la location de modulaires
7. Admissions en non-valeur
8. Taxe Foncière sur les propriétés bâties. Modulation de l'exonération en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.
9. Constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'études sur les émissions de gaz à effet de serre – Approbation – Autorisation
10. Acquisition de la parcelle AB 184
11. Exercice du droit de priorité – parcelle AX 116
12. Cession à titre onéreux – Parcelle BA 74p
13. Réseau de télécommunication chemin de Sabaton – Convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE établis sur les supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité

14. Dénomination du 4^{ème} groupe scolaire
15. Renouvellement de la convention de l'entente intercommunale carte jeune jusqu'au 31 décembre 2021
16. Tarification des activités jeunesse
17. Tarification des activités enfance / jeunesse – mini séjours et séjours
18. Tarification des activités périscolaires – Ecoles Multisports
19. Signature de la convention cadre pour l'utilisation de la salle Pierrette Aymar
20. Projet de réaménagement de l'auditorium du Pôle Culturel de la Haye

Décisions municipales

- Décision n° 12-2021 :** Convention de partenariat projet de médiation scolaire
- Décision n° 13-2021 :** Demande de subvention dispositif « soutien aux projets des structures jeunesse »
- Décision n° 14-2021 :** Convention avec la compagnie 16 ans d'écart dans le cadre de la « nuit des bibliothèques 2021
- Décision n° 15-2021 :** Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le déploiement de la seconde phase de vidéoprotection du domaine public au Taillan Médoc
- Décision n° 16-2021 :** Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour les travaux de réhabilitation de l'ancien réfectoire de l'école du bourg en bureaux administratifs
- Décision n° 17-2021 :** Demande de subvention au CNL dans le cadre du plan de relance des bibliothèques
- Décision n° 18-2021 :** Contrat tripartite (IDDAC et le FRIIX CLUB) pour 3 représentations du spectacle « Mano Dino »
- Décision n° 19-2021 :** Avenant au contrat avec l'association Kiéki (Concert Vali)
- Décision n° 20-2021 :** Signature de la convention financière avec Bordeaux Métropole relative au versement d'un fonds de concours (fiche 17 du contrat de CODEV 2018-2020)
- Décision n° 21-2021 :** Convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours
- Décision n° 22-2021 :** Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) pour l'exercice 2021

Madame le Maire

Accueille les membres du Conseil Municipal et fait état des procurations.

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2021

Madame le Maire

Invite les Conseillers Municipaux à faire part de leurs questions ou observations.
Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose de nommer Madame Pauline RIVIERE secrétaire de séance.

1. REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteuse, expose :

Par délibération n° 1 du 15 octobre 2020, il a été désigné 5 élus titulaires, 5 élus suppléants et 1 président d'association afin de siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Il y a lieu de donner délégation à Madame le Maire de saisir pour avis la CCSPL sur les projets de délégation de service public, de contrats de partenariat ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tels que mentionnés à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et d'adopter le règlement intérieur annexé à la délibération.

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **De donner** délégation à Madame le Maire de saisir pour avis la CCSPL
2. **D'adopter** le règlement intérieur de la CCSPL joint en annexe

POUR : 27 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

2. REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteuse, expose :

Par délibération n° 3 du 15 octobre 2020, il a été désigné 5 élus titulaires et 5 élus suppléants afin de siéger à la Commission de Délégation de Service Public et de Concession.

Il y a lieu d'adopter le règlement intérieur annexé à la délibération.

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'adopter** le règlement intérieur de la CDSPC joint en annexe

POUR : 27 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

3. TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION N° 02-2021

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Considérant la délibération N° 05 adoptée en Conseil Municipal du 15 octobre 2020 portant modification du tableau des effectifs au titre des avancements de grade de l'année 2020,

Considérant les nominations à la date effective du 1^{er} décembre 2020 des agents promus,

Considérant les mouvements opérés au titre des départs en retraite et mutations d'agents relevant des filières administrative, d'animation et technique,

Considérant les besoins en effectif visant à conforter l'organisation des services de la Ville et du CCAS par les créations d'un poste de responsable de communication, d'un poste d'assistant(e) administratif(ve)-agent d'accueil relevant de la filière administrative et d'un poste d'animateur(trice) du relais d'assistants maternels parents relevant de la filière sociale ou médico-sociale,

Considérant la nécessité de procéder à une mise à jour des grades laissés vacants au tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 juin 2021,

Vu la Commission Municipale en date du 21 juin 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

Nature de la modification	Filière	Grade	Cat	Quotité du poste	Nombre ETP
Suppression de grades	Administrative	Adjoint administratif principal 2cl	C	Temps complet	1
		Rédacteur principal 2cl	B		1
		Rédacteur principal 1cl	B		2
		Rédacteur	B		1
	Technique	Adjoint technique	C	Temps complet	7
		Agent maîtrise	C		1
		Agent maîtrise principal	C		1
		Technicien	B		1
		Ingénieur principal	A		1
		Ingénieur	A		1
	Sociale	ATSEM principal 2cl	C	Temps complet	1
	Animation	Adjoint animation	C	Temps complet	4
		Animateur principal 2cl	B		1
		Animateur principal 1cl	B		1
		Animateur	B		1
	Culturelle	Assistant conservation patrimoine principal 2cl	B	Temps complet	1
		Assistant enseignement artistique principal 2cl	B	Temps non complet	1
		Assistant enseignement artistique principal 1cl	B		2

Nature de la modification	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	Quotité du poste	Nombre ETP
Création d'un poste ouvert aux agents contractuels	Administrative	Attaché	A	Temps complet	1
Création d'un poste	Administrative	Adjoint administratifs	C	Temps complet	1
Création d'un poste ouvert aux agents contractuels	Sociale	Assistants socio-éducatifs Conseillers socio-éducatifs Educatrices jeunes enfants	A	Temps complet	1
	Médico-sociale	Puéricultrices Infirmiers en soins généraux Cadres de santé Médecins Psychologues Sages-femmes			

* Suite à la **création d'un poste d'Animateur/animatrice du relais assistants maternels parents**, les conditions d'emploi doivent être définies.

Rattaché au sein du service Enfance Jeunesse sous la Direction du Pôle Education Jeunesse, ce poste a pour missions principales :

- * d'informer, orienter et accompagner les parents sur les modes d'accueil individuels et collectifs existants sur le territoire
- * d'informer les professionnels de la petite enfance en matière de droit du travail, des modalités d'exercice de leur profession, des aides attribuées,
- * de développer des temps de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles
- * d'assurer la gestion administrative et financière de la structure

La personne devra maîtriser, outre le fonctionnement des collectivités territoriales, le cadre réglementaire du fonctionnement d'un RAMP et des institutions sociales. Elle devra afficher de bonnes connaissances juridiques en droit du travail et statut des assistants maternels ainsi que des connaissances sur les besoins du jeune enfant.

Elle devra disposer des compétences techniques d'entretien et d'animation et développer de fortes capacités organisationnelles, d'écoute et de médiation. En lien permanent avec les enfants, parents et professionnels de la petite enfance, l'agent devra afficher de très bonnes qualités relationnelles. Discrétion professionnelle et devoir de réserve sont attendus sur le poste.

Cet emploi de catégorie A des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, filière sociale, ou des cadres d'emplois des puéricultrices, infirmiers en soins généraux, cadres de santé, médecins, psychologues, sages-femmes, filière médico-sociale, pourra, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 3 – 3 alinéa 2°. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois ci-dessus mentionnés, à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

* Suite à la **création d'un poste de Responsable de communication**, les conditions d'emploi doivent être définies.

Rattaché au Cabinet du Maire, ce poste a pour missions principales :

- * d'établir en lien avec les services la stratégie de communication adaptée à l'information et la mise en valeur de leurs actions et d'en assurer sa mise en œuvre
- * de piloter la création des éditions et des supports multimédias
- * d'assurer la rédaction en chef du journal, rédiger des articles et piloter la création de chaque numéro
- * de participer à la mise en œuvre de la communication institutionnelle, des actions événementielles
- * de développer la qualité et la cohérence des formes de contenus de communication

* de contribuer aux relations presse et d'établir la stratégie de présence sur le web

La personne devra afficher de bonnes connaissances du fonctionnement des collectivités territoriales, notamment en matière de pilotage budgétaire et de marchés publics. Elle devra conforter une pratique affirmée des réseaux sociaux, des technologies de l'information, de la communication, des outils bureautiques et graphiques. Elle devra faire preuve de créativité et d'initiative et disposer de fortes aptitudes organisationnelles et rédactionnelles. De par ses missions transversales, l'agent devra afficher de très bonnes qualités relationnelles et de fortes aptitudes au travail d'équipe. Discrétion professionnelle et devoir de réserve sont attendus sur le poste.

Cet emploi de catégorie A des cadres d'emplois des attachés territoriaux, filière administrative, pourra, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 3 – 3 alinéa 2°. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

2. D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

3. Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27 voix

CONTRE : /

ABSTENTION : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

4. MISE EN PLACE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR LES CENTRES DE LOISIRS, SEJOURS ET MINI-SEJOUR DURANT LES VACANCES SCOLAIRES

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

Considérant que l'article L.432-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles - CASF prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du Code du Travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Il est pris pour partie pendant le séjour et pour partie après le séjour. Pendant la période de repos compensateur à l'issue de l'accueil, l'animateur n'est plus en situation de temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 du code du travail : il n'est plus à la disposition de l'employeur, n'a pas à recevoir de directives de sa part et peut vaquer librement à des occupations personnelles.

Il est ainsi délié de toute sujétion à l'égard de son employeur et n'est pas tenu de rester sur son lieu de travail. Symétriquement, l'employeur est délié de ses obligations à l'égard de son salarié.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire, soit 22,55 € en 2021. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire à mettre en place des recrutements sous contrats d'engagement éducatifs,

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL **DÉCIDE**

1. **D'approuver** le recours à des recrutements sous Contrats d'Engagements Educatifs pour les temps extrascolaires (centres de loisirs, mini-séjours et séjours notamment)
2. **De doter** ces emplois d'une rémunération journalière égale à 40.00 € brut auxquels s'ajoutent l'indemnité de congés payés pour les stagiaires du BAFA et 45.00 € brut auxquels s'ajoutent l'indemnité de congés payés pour les titulaires du BAFA, en précisant que les personnes concernées par ce CEE seront nourries gratuitement durant leur journée de travail, lorsqu'ils exercent leurs fonctions en Centre de Loisirs
3. **De doter** ces emplois d'une rémunération journalière égale à 55.00 € brut auxquels s'ajoutent l'indemnité de congés payés pour les titulaires du BAFA en précisant que les personnes concernées par ce CEE seront nourries et logées gratuitement durant leur journée de travail, lorsqu'ils exercent leurs fonctions en mini-séjours et séjours
4. **D'autoriser** Mme le Maire à signer les contrats de travail correspondants dès lors que les besoins du service l'exigeront

5. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29 voix

CONTRE : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

ABSTENTIONS : /

5. ADHESION AU DISPOSITIF DE CENTRALE D'ACHATS TERRITORIALE

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Par délibération datée du 19 mars 2021, Bordeaux Métropole s'est constituée en Centrale d'achats territoriale, afin de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés, sécuriser et simplifier l'achat public et répondre aux justes besoins des territoires.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L 2113-2 du Code de la commande publique, est ouvert aux acheteurs publics de son territoire que sont les communes, Centres communaux d'action sociale (CCAS) et les établissements publics de son territoire que la Métropole finance ou contrôle.

La Métropole, agissant en qualité de Centrale d'achats territoriale, est compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment) dans la limite des compétences de Bordeaux Métropole.

Les acheteurs publics demeurent libres de recourir en opportunité à la Centrale d'achats territoriale pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

Les acheteurs recourant à la Centrale d'achats territoriale pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les dispositions prévues par la Convention d'adhésion et le Règlement général de la Centrale d'achats territoriale ont pour objet d'organiser les rapports entre la Centrale d'Achat, ses adhérents et les titulaires de marchés, si la commune ou l'entité publique intéressée décide de solliciter ce nouveau dispositif.

L'adhésion à la Centrale d'achats Bordeaux Métropole est conclue pour une durée minimum de cinq ans et sera gratuite pour la commune du Taillan-Médoc, cette dernière ayant mutualisé la Commande publique.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **d'approuver** les termes du Règlement général de la Centrale d'achats territoriale (annexé à la présente délibération) ;
2. **d'autoriser** la signature de la Convention d'adhésion à la Centrale d'Achats ;
3. **de déléguer** au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat territoriale en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

POUR : 29 voix

CONTRE : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

ABSTENTIONS : /

6. ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE DEDIE A LA LOCATION DE MODULAIRES

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

L'article L.2113-6 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié à la location de modulaires avec option d'achat permettrait une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2113, l'adhésion à un groupement de commandes dédié à la location de modulaires avec option d'achat dont les membres sont :

- Bordeaux Métropole,
- Ville de Bordeaux,
- le Centre communal d'action sociale de Bordeaux
- la ville de Bruges
- la ville de Bègles
- la ville du Taillan Médoc
- la ville d'Ambarès et Lagrave

Ce groupement, à durée indéterminée, a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

À cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la ville de Bordeaux comme le coordonnateur de ce groupement. La commission d'appel d'offres sera donc celle de la ville de Bordeaux.

À ce titre, la ville de Bordeaux procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification des conventions de mandat. Chaque membre demeure responsable de l'exécution des conventions conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'assemblée délibérante de chacun de ses membres.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L2113

Vu la commission municipale du 21 juin 2021

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation du service pour les besoins de ses membres,

LE CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE**

- 1. D'adhérer** à un groupement de commandes dédié à la location de modulaires avec option d'achat pour Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux, le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux, les villes de Bègles, Bruges, du Taillan-Médoc et d'Ambarès et Lagrave,
- 2. D'accepter** les termes de la convention constitutive de groupement.
- 3. D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention, ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre, notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.

4. Les dépenses résultantes des marchés seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet pour les exercices 2021 et suivants.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

7. ADMISSION EN NON-VALEUR

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence des débiteurs ou de montant inférieur au seuil de recouvrement forcé autorisé (soit 30 €). Il s'agit donc de créances contentieuses non recouvrables.

L'admission-en non-valeur d'une créance correspond à un apurement comptable mais n'éteint pas la dette. Le recouvrement pouvant être pris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Au vu de l'état récapitulatif produit par le comptable du Trésor arrêté à la date du 09 avril 2021 il est proposé d'admettre en non-valeur les recettes suivantes :

Année	N° titre	Montant	Motif
2016	89	163,80 €	PV carence
2016	239	100,20 €	PV carence
2016	346	115,40 €	PV carence
2016	403	92,40 €	PV carence
2016	525	27,00 €	PV carence
2016	668	80,40 €	PV carence
2016	1008	91,20 €	PV carence
2017	46	9,00 €	PV carence
2017	316	9,00 €	PV carence
2017	454	5,95 €	PV carence
2018	96	18,00 €	PV carence
2018	255	1 000,00 €	PV carence
2019	85	39,60 €	PV carence
2019	716	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1051	18,00 €	Poursuite sans effet
2019	1133	90,00 €	Poursuite sans effet
2019	1151	90,00 €	Poursuite sans effet
2020	116	20,40 €	Poursuite sans effet
		1 970,36 €	

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 ;

Vu l'état produit par le Trésorier sur les titres non recouverts en date du 09/04/2021 ;

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021

Considérant la nécessité d'apurer régulièrement les titres irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. D'admettre en non-valeur les titres figurant sur l'état produit par le Trésorier, à savoir les titres :
- 89, 239, 346, 403, 525, 668 et 1008 de l'année 2016, 46, 316 et 454 de l'année 2017, 96 et 255 de l'année 2018, 85, 716, 1051, 1133 et 1151 de l'année 2019, et 116 de l'année 2020 pour un montant total de 1 970.36 euros.

2. D'imputer les crédits afférents à cette dépense au chapitre 65, article 6541 du budget principal de la commune ;

3. De charger le Directeur Général des Services et le Comptable Public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

POUR : 29 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

8. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – MODULATION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION
--

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Jusqu'à la fin de l'année 2020, le Code général des impôts prévoit pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

S'agissant des parts de la TFPB revenant :

- aux départements, les logements et locations professionnels, sont exonérés de droit pendant 2 ans sans possibilité, pour les Départements de supprimer l'exonération.
- aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette exonération de 2 ans est limitée aux immeubles à usage d'habitation. Cependant, la commune avait la possibilité de supprimer cette exonération. Ainsi, la Commune du Taillan-Médoc a, par délibération n° 13 du 14 septembre 2001, supprimé l'exonération de 2 ans de TFPB pour tous les logements neufs à l'exception des immeubles financés au moyen de prêts aidés par l'Etat (articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés.

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le transfert aux communes de la part départementale de TFPB à partir de 2021, le régime des exonérations de foncier bâti sur les constructions neuves de moins de deux ans est modifié.

Afin de limiter les variations de taxation chez les contribuables, la loi des finances pour 2020 a en effet adapté l'article 1383 du Code général des impôts applicable en la matière :

- Les constructions de locaux autres que celles destinées à l'habitation (**les locaux professionnels**), sont exonérées de droit de TFPB, pendant deux ans, à hauteur de 40% de la base imposable, sans possibilité de modulation ;
- Les constructions à usage d'habitation (**logements**) bénéficient aussi d'une exonération de droit de TFPB pendant deux ans. Néanmoins, la commune, à l'exception des immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat (articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés, peut la moduler à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90% de la base imposable. Pour cela, la commune doit délibérer avant le 1er octobre 2021 (article 1639 A bis du Code général des impôts) pour une application à compter de 2022.

TFPB constructions neuves de moins de 2 ans	Avant réforme		Après réforme	
	Part communale	Part départementale	Part communale intégrant la part départementale	Part départementale
Locaux habitation sauf si financés par prêts aidés/conventionnés	Possibilité de supprimer l'exonération comme Le Taillan au 1 ^{er} janvier 2002 : Pas d'exonération	Exonération totale de plein droit	Possibilité de moduler l'exonération de la base imposable de 40% à 90%	Transférée à la commune
Locaux professionnels	Pas d'exonération	Exonération totale de plein droit	Exonération de plein droit de 40 % de la base imposable	Transférée à la commune

Considérant que le taux de modulation appliqué (entre 40% et 90% de la base imposable) entraîne une variation de produit estimée pour la Commune d'environ plus ou moins 240 000 €,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

- De fixer**, au 1er janvier 2022, à 40% de la base imposable l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction à usage d'habitation. Cette modulation d'exonération ne s'applique pas aux constructions neuves financées par des prêts aidés de l'Etat ou conventionnés, qui bénéficient d'une exonération de plein droit.

POUR : 29 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

**9. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'ETUDES SUR LES EMISSIONS DE GAZ
A EFFET DE SERRE – APPROBATION - AUTORISATION**

Madame Valérie KOCIE MBA, rapporteur, expose :

Afin de poursuivre une politique ambitieuse en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, Bordeaux Métropole a souhaité proposer un groupement de commande dont l'objectif est de se doter d'une assistance technique pour améliorer la connaissance sur les émissions du territoire et réaliser des diagnostics d'impact carbone des activités et des pratiques internes.

Les communes ayant mutualisé la commande publique ont été invitées à rejoindre le groupement de commande. Huit ont donné leur accord pour y adhérer : Artigues-Près-Bordeaux, Bègles, Le Bouscat, Bordeaux, Floirac, Mérignac, Pessac et Le Taillan-Médoc

Ainsi, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, il est proposé d'ouvrir la constitution d'un groupement de commande pour la réalisation d'études sur les émissions de gaz à effet de serre (état des lieux, diagnostic, préconisation, compensation).

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement dont la durée est fixée à 1 an. A ce titre, Bordeaux Métropole procèdera à l'organisation de la consultation publique jusqu'à la notification du marché.

L'exécution de chaque lot est assurée par chaque membre du groupement. Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive dont le projet est joint à la présente délibération.

Le groupement de commande « études sur les émissions de gaz à effet de serre » permettra de se doter d'une assistance technique aidant à la réalisation d'études telles que :

- **Bilan carbone du territoire** : cette approche visera à estimer les émissions de gaz à effet de serre du territoire en vue d'identifier et de mobiliser les gisements de réduction de ces émissions.
- **Bilan carbone de projets spécifiques ou d'événements** : cette étude permettra de mesurer l'impact carbone d'un projet réalisé ou en cours de réalisation. Il pourra s'agir par exemple d'accompagner la transition d'un événement culturel vers une démarche éco-responsable et d'orienter les choix en termes d'équipement ou d'achat de matériels.
- **Accompagnement à la compensation ou à la séquestration carbone** : la compensation carbone consistera à contrebalancer les émissions de gaz à effet de serre (GES) par le financement de projets de réduction d'émissions de GES. Il s'agira par exemple de calculer les émissions de GES dites « incompressibles » d'une manifestation et de soutenir par équivalence le financement d'un projet permettant de stocker du carbone (plantation d'arbres, conversion d'une exploitation agricole, ...). Concernant les études de séquestration carbone, elles permettront l'impact d'un projet en termes de stockage de carbone.

Le marché comprendra systématiquement l'accompagnement des commanditaires dans une démarche d'amélioration en formulant des préconisations adaptées.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021

Après en avoir délibéré ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

VU le code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'un groupement de commande pour la réalisation d'études permettraient de systématiser l'évaluation et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans un objectif d'amélioration continue

LE CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE**

1. **d'adhérer** au groupement de commandes entre Bordeaux Métropole et les communes d'Artigues-près-Bordeaux, de Bègles, de Bordeaux, du Bouscat, de Floirac, de Mérignac, de Pessac et du Taillan-Médoc pour la réalisation d'études sur les émissions de gaz à effet de serre ;
2. **d'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement dont le projet figure en annexe ;
3. **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre notamment les avenants à ladite convention ;
4. **d'autoriser** Monsieur le Président de la Métropole à procéder au lancement du marché public et à toutes les modalités d'exécution de ce marché.

POUR : 29 voix

CONTRE : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

ABSTENTIONS : /

10. ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 184

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

La parcelle cadastrée AB 184, d'une superficie totale de 2 807 m², est située le long de l'avenue de Soulac, entre le chemin de Mathyadeux et le chemin du Foin et correspond à une parcelle boisée.

Dans le cadre de son programme de protection et de valorisation du patrimoine boisé et forestier, la ville souhaite acquérir les parcelles boisées classées en zone naturelle sur le Plan Local d'Urbanisme.

M. DUCOURTIOUX, propriétaire du terrain, et Mme AUGER, sa nièce, nous ont signifié par courrier du 15/09/2020 un avis favorable pour une cession au profit de la commune. Des négociations sont intervenues et ont permis d'arrêter un prix de vente de 2 807 € pour 2 807 m² de terrain.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021,

Considérant l'accord écrit de M. DUCOURTIOUX et Mme AUGER, sa nièce, reçu le 9 avril 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **D'autoriser** l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 184, sise avenue de Soulac, représentant une surface de 2 807 m² pour un montant de 2 807 €
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.
3. Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :
 - Madame la Préfète de la Gironde
 - Monsieur le Trésorier de la Commune
 - M. DUCOURTIOUX et Mme AUGER

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

11. EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE – PARCELLE AX 116

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

Par courrier en date du 7 mai 2021, reçu en Mairie le 10 mai 2021, l'AGRASC (Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués) a informé la ville que l'Etat est devenu propriétaire d'une parcelle de terrain, sise chemin des Ardilleys, cadastrée section AX N° 116, d'une contenance de 8265m², suite à une décision de confiscation pénale.

Les biens confisqués au profit de l'Etat sont destinés à être vendus avec publicité et mise en concurrence.

Conformément aux dispositions des articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme, la commune bénéficie d'un droit de priorité, sur tout projet de cession d'un immeuble situé sur son territoire, et appartenant à l'Etat.

Dans son avis du 4 mai 2021, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde a évalué ce bien, situé en zone Nb du PLU, à 19 000 €

Dans une logique de protection et de préservation des espaces naturels qui font partie intégrante de son patrimoine la Ville souhaite acquérir cette parcelle. Il est donc proposé au Conseil Municipal de faire usage du droit de priorité, dans le cadre de la cession en cours de la parcelle susmentionnée.

Vu la notification de l'AGRASC en date du 10 mai 2021 ;

Vu les dispositions des articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme relative à l'application du droit de priorité ;

Considérant l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 4 mai 2021 évaluant le bien à 19 000 € ;

Vu la commission municipale du 21 juin 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'autoriser** l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle AX n° 116 au prix et conditions énoncées ci-dessus ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

12. CESSION A TITRE ONEREUX – PARCELLE BA 74p
--

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

Par délibération du 5 décembre 2019, le conseil municipal a autorisé la cession de la parcelle BA74p d'une superficie de 4700m² à Monsieur Luc MONLUN au prix de 8460 €, à la suite de négociations intervenues sur la base d'une estimation du service des domaines, arrêtant un prix à 1.80€/m².

Or il s'avère que le bornage réalisé courant 2020 a démontré que le foncier à céder représentait finalement une superficie de 6017m².

Par ailleurs l'acquéreur cité dans la délibération du 5 décembre 2019 vient de nous informer que cette parcelle serait achetée en indivision par lui-même, Madame Isabelle MONLUN épouse de M. BLAZQUEZ, et Madame Marguerite SARRAZIN veuve MONLUN.

Il convient donc de délibérer à nouveau afin d'autoriser la cession de la parcelle BA 74p selon la superficie actualisée et le prix modifiés en conséquence aux acquéreurs tels que mentionnés ci-dessus.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'estimation de France Domaine en date 18 mai 2021,

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021,

Vu la délibération n° 8 du 5 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville est propriétaire du bien susmentionné, appartenant au domaine privé communal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'autoriser** la cession de la parcelle BA 74p, à l'indivision composée de Monsieur Luc MONLUN, Madame Isabelle MONLUN épouse de M. BLAZQUEZ, et Madame Marguerite SARRAZIN veuve MONLUN., au prix de 10 830 €,
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.
3. Que tous les droits et émoluments liés à cette transaction seront à la charge des acquéreurs.
4. Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :
 - Madame la Préfète de Gironde
 - Monsieur le Trésorier de la Commune
 - Monsieur MONLUN Luc
 - Madame MONLUN Isabelle
 - Madame SARRZIN Marguerite veuve MONLUN

POUR : 29 voix

CONTRE : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

ABSTENTIONS : /

<p>13. RESEAU DE TELECOMMUNICATION CHEMIN DE SABATON – CONVENTION POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR LES SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p>
--

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose,

La Ville a décidé d'enfouir les réseaux aériens présents au niveau du chemin de Sabaton (partie comprise entre le n°13 et le chemin du Chai). Il convient, dans ce cadre, et ceci afin de réduire les coûts et la gêne, de coordonner l'enfouissement des différents réseaux de service public et notamment les réseaux filaires aériens d'électricité et de communications électroniques.

Lorsque ces derniers sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité.

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'enfouissement :

- Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ;
- Répartition de la propriété des ouvrages ;
- Répartition de la charge financière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention annexée à la présente.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

14. DENOMINATION DU 4EME GROUPE SCOLAIRE

Madame Christine WALCZAK, rapporteur, expose :

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant notamment au conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département,

Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 03 octobre 2019 décidant de la construction d'un nouveau groupe scolaire chemin de Gelés permettant d'accueillir les nouveaux élèves arrivant sur la Commune

Afin de marquer cet événement fort que représente la construction d'une nouvelle école pour la Commune et favoriser son appropriation par les habitants, un processus de concertation visant à la proposition du nom de cette nouvelle école a été mis en place durant le mois d'avril 2021, proposant le choix entre deux aventurières : Anita Conti et Adrienne Bolland.

ANITA CONTI, « La Dame de la Mer »

Anita Conti (1899 – 1997), est une océanographe et photographe française. Avant-gardiste, scientifique engagée, photographe, auteure... une pionnière de l'océanographie.

Écologiste avant l'heure, Anita Conti était en avance sur son temps. Celle qu'on surnommait « la Dame de la Mer » a dédié sa vie à l'océan et son témoignage sur le métier de la pêche et de la vie des marins est unique.

ADRIENNE BOLLAND « La Déesse des Andes »

Adrienne Bolland (1895 – 1975), est une aviatrice et résistante française célèbre pour avoir été la première femme à effectuer la traversée par avion de la cordillère des Andes.

A l'issue de cette consultation, 200 personnes se sont exprimées, et à 65% ont plébiscité le parcours d'Anita Conti. Notre proximité avec l'océan, l'avant-gardisme d'Anita Conti et son engagement écologique faisant écho au projet de construction écologique du 4^{ème} groupe scolaire, ont séduit les taillanais.

Considérant qu'il convient de nommer ce nouveau groupe scolaire en cours de construction,

Considérant les résultats de la consultation des taillanais en faveur de la personne de Anita CONTI : Personnage au parcours emblématique représentant l'ouverture scientifique pour les femmes et garante d'une image résolument tournée vers l'avenir,

Considérant l'accord de son fils adoptif, Laurent Girault Conti, pour permettre l'utilisation du nom d'Anita Conti pour identifier l'équipement,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition de dénomination

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **De dénommer** le nouveau groupe scolaire, chemin de Gelès, « Groupe Scolaire Anita CONTI »
2. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

15. PROLONGATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE CARTE JEUNE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021

Madame Delphine TROUBADY, rapporteur, expose :

La Carte jeune est un dispositif gratuit mis en place par la Ville de Bordeaux en 2013 qui visait à faciliter l'accès à la culture, au sport et aux loisirs chez les Bordelais de 0 à 25 ans. La participation de la Ville au projet de Carte jeune a été délibérée lors du Conseil Municipal en date du 06/12/2018 (délibération N°18).

Depuis avril 2019, 12 communes de Bordeaux Métropole se sont associées pour proposer la Carte jeune à leurs habitants dans le cadre d'une expérimentation initialement fixée à 30 mois. Ces communes sont : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bouliac, Bordeaux, Gradignan, Le Bouscat, Le Taillan-Médoc, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles et Talence. Elle compte aujourd'hui 40 000 porteurs sur les 12 villes dont 18 000 cartes délivrées depuis le début de l'expérimentation.

Au terme de la première phase d'expérimentation en juin 2021, il a été prévu la possibilité d'intégrer de nouvelles communes au dispositif. Au vu du contexte sanitaire actuel, une prolongation de l'expérimentation jusqu'à décembre 2021 permettrait aux nouvelles communes intéressées d'intégrer le dispositif dans un contexte plus favorable. L'usage de la Carte jeune étant fortement impacté par la crise sanitaire. La prolongation de cette expérimentation est prévue à l'article 9-1 de la Convention d'entente intercommunale signée le 14 février 2019. Il se justifie au regard du succès de ce dispositif d'intérêt général sur les 24 mois d'expérimentation et de la nécessaire continuité de ce dernier jusqu'au positionnement de nouvelles communes.

Considérant le contexte sanitaire de pandémie lié au Covid-19 qui a rendu l'utilisation de la Carte jeune très limitée et n'a pas favorisé l'intégration de nouvelles communes au dispositif ;

Considérant le caractère d'intérêt général d'un dispositif permettant d'améliorer l'accès des jeunes à la culture, au sport et aux loisirs, en tenant compte des pratiques des publics, qui dépassent aujourd'hui les frontières communales ;

Considérant les objectifs complémentaires de mutualisation de certaines charges entre communes tout en garantissant une action de proximité par chaque commune, recherchés dans le cadre de l'Entente ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2, et L.2121-29.

Vu le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à valider la prolongation de la convention d'entente intercommunale au terme de l'expérimentation le 30 juin 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** la prolongation de la convention d'entente intercommunale de la Carte Jeune.
2. **D'autoriser** Madame Le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la prolongation de cette expérimentation
3. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

16. TARIFICATION DES ACTIVITES JEUNESSE
--

Madame Sigrid VOEGELIN CANOVA, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat Enfance Jeunesse entre la Collectivité et la CAF de la Gironde précisant que la tarification est modulée en fonction des ressources des familles

Considérant qu'à travers ses différentes actions et services liées à l'accueil des enfants de 11 à 17 ans sur les temps périscolaires et extrascolaires, la Commune propose des activités visant à favoriser l'épanouissement des adolescents et notamment à favoriser leur curiosité intellectuelle, leur autonomie, leur capacité à vivre ensemble

Considérant que ces activités sont facultatives mais nécessitent un engagement et un respect des règles établies pour la sécurité et le bon fonctionnement des services. En effet, la structure dédiée aux adolescents Taillanais, le Repaire accueille les jeunes selon deux fonctionnements distincts :

Un accueil sur inscription sur site (Le Palio) mais sans obligation de présence dès l'heure de début et de fin de journée (échelonnement des arrivées et des départs possible). Cet accueil nécessite simplement une inscription annuelle et l'acquittement d'une cotisation annuelle.

Le Repaire, propose également des activités et sorties organisées nécessitant une réservation et l'acquittement d'une tarification spécifique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter la tarification de la cotisation et des activités spécifiques selon la grille tarifaire proposée en annexe,

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** la grille de tarification annexée à la présente délibération ainsi que ces modalités d'application
2. **De préciser** que cette tarification et les modalités d'application seront applicables à compter du 01 juillet 2021 et demeureront applicables et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.

3. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

17. TARIFICATION DES ACTIVITES ENFNACE / JEUNESSE – MINI SEJOURS ET SEJOURS

Madame Sigrid VOEGELIN CANOVA, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat Enfance Jeunesse entre la Collectivité et la CAF de la Gironde précisant que la tarification est modulée en fonction des ressources des familles

Considérant qu'à travers ses différentes actions et services liées à l'accueil des enfants de 3 à 17 ans sur les temps extrascolaires, la Commune propose des activités (séjours et mini-séjours) visant à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents et notamment à favoriser leur curiosité intellectuelle, leur autonomie, leur capacité à vivre ensemble

Considérant que ces activités sont facultatives mais nécessitent un engagement et un respect des règles établies pour la sécurité et le bon fonctionnement des services

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter la tarification des activités « mini-séjours et séjours » organisées par la Commune,

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **D'approuver** la grille de tarification annexée à la présente délibération ainsi que ces modalités d'application
2. **De préciser** que cette tarification et les modalités d'application seront applicables à compter du 01 juillet 2021 et demeureront applicables et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.
3. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

18. TARIFICATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES – ECOLES MULTISPORTS

Madame Christine WALCZAK, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat Enfance Jeunesse entre la Collectivité et la CAF de la Gironde précisant que la tarification est modulée en fonction des ressources des familles

Considérant qu'à travers ses différentes actions et services liées à l'accueil des enfants de 3 à 11 ans sur les temps périscolaires, la Commune propose des activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants et notamment à développer des capacités motrices des enfants au travers de cycles d'activités périscolaires encadrés

Considérant que les Écoles Multisports financées en partie par le Département de la Gironde permettent de développer les capacités motrices des enfants par la découverte d'activités sportives dans un temps périscolaire.

L'objectif étant de donner aux enfants scolarisés dans les écoles primaires, pendant le temps périscolaire, l'occasion de développer leurs capacités motrices par la découverte de différentes familles d'activités sportives encadrées tout en facilitant et encourageant le lien direct entre les écoles multisports et les associations sportives locales.

Considérant que ces activités sont facultatives mais nécessitent un engagement et un respect des règles établies pour la sécurité et le bon fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter la tarification de l'Ecole Multisports selon la grille tarifaire proposée en annexe.

Vu la Commission Municipale du 21 juin 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** la grille de tarification annexée à la présente délibération ainsi que ces modalités d'application
2. **De préciser** que cette tarification et les modalités d'application seront applicables à compter du 01 juillet 2021 et demeureront applicables et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.
3. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

19. SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE POUR L'UTILISATION DE LA SALLE PIERRETTE AYMAR
--

Monsieur Eric CABRILLAT, rapporteur, expose :

La Région Nouvelle-Aquitaine assure la gestion de la salle omnisport Pierrette Aymar, attenante au Lycée Sud Médoc. En dehors des horaires scolaires, cette salle multi activités peut être louée pour des associations sportives en semaine et les week-ends, pour des entraînements réguliers ou des évènements ponctuels (rencontres, tournois, fête de club...).

Considérant que des associations taillanaises maintiennent leur désir d'utiliser la salle de sport Pierrette Aymar, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'une convention cadre d'utilisation des équipements sportifs du Lycée Sud Médoc pour la pratique sportive des associations de la commune.

Les mises à disposition des biens de la Région Nouvelle-Aquitaine pour des associations feront l'objet de conventions quadripartites entre le lycée Sud Médoc, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Commune du Taillan-Médoc et chaque association occupante.

D'autre part, la location de la salle au tarif de 28€ de l'heure sera facturée à la Ville, il est également proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame de Maire à demander aux associations utilisatrices le remboursement des frais engagés.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission municipale en date du 21 juin 2021,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** la signature de la convention cadre d'utilisation des équipements sportifs du Lycée Sud Médoc et tous les actes afférents pour la pratique sportive des associations de la commune du Taillan-Médoc
2. **D'autoriser** Madame le Maire à demander le remboursement des frais de location aux associations utilisatrices
3. **De charger** le Directeur Général des Services et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29 voix

CONTRE : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

ABSTENTIONS : /

20. PROJET DE REAMENAGEMENT DE L'AUDITORIUM DUPOLE CULTUREL DE LA HAYE

Madame Delphine TROUBADY, rapporteur, expose :

Depuis la refonte de la Politique Culturelle de la Commune en 2018, une programmation de spectacles et d'actions transversales (Service Culture – Ecole de Musique – Médiathèque) s'installe de façon régulière dans le Pôle Culturel de la Haye. Des actions emblématiques ont permis d'accueillir de nombreux taillanais, rendant plus visible ce lieu et ses multiples possibilités : Festa bandas, La Nuit des bibliothèques, La Quinzaine de la Petite Enfance, Le Salon des Amateurs, La Fête de la Musique des Enfants, ...

Si les extérieurs du Pôle et l'Estanquet sont adaptés à de grands rassemblement artistiques et festifs, l'Auditorium offre un espace de jeu plus intime et adapté pour des propositions de proximité. A ce jour le choix des spectacles qui y sont programmés repose sur leur qualité artistique et également sur leurs conditions techniques qui doivent être très légères, la salle n'étant que très peu équipée.

Sollicité par la Ville, le Pôle Technique de l'iddac, agence culturelle de la Gironde, a formulé des recommandations pour l'acquisition de matériel son et lumière qui permettrait d'améliorer et de développer l'accueil des associations, des évènements municipaux et des artistes dans l'Auditorium.

Il s'agirait de se doter principalement :

- De systèmes d'accroches pour suspendre des projecteurs
- D'une dizaine de projecteurs pour assurer des ambiances lumineuses adaptées à un spectacle, une conférence, un atelier...
- D'un système son piloté depuis une régie professionnelle ou via un boîtier simplifié pour des utilisateurs ponctuels
- D'un rideau noir permettant de créer un fond de scène

Il est également suggéré de remplacer la vitre qui sépare la régie de la salle par un système de fenêtre coulissante ou oscillo-battante.

Un budget de 21500€ a été voté par le conseil municipal le 8 avril 2021 a cet effet.

La Ville sollicitera également le Département de la Gironde pour une aide à la restructuration d'un équipement culturel.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission municipale en date du 21 juin 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

4. **D'approuver** le projet de réaménagement de l'Auditorium du Pôle Culturel de la Haye.
5. **D'autoriser** Mme le Maire à solliciter toutes les demandes de subvention pour ces travaux.
6. **De charger** le Directeur Général des Services et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

21. DENOMINATION DE VOIE

Monsieur Cédric BRUGERE rapporteur, expose :

Par arrêté du 13 juin 2019, la SAS NEGOCIM a obtenu un permis d'aménager relatif à la création d'un lotissement de 10 lots à bâtir sur les parcelles cadastrées BH139 et BH140 située à proximité du bassin de Grimoine.

Cette opération qui consistera en la création de 10 maisons individuelles, sera desservie par une voie nouvelle, tenant Chemin de Cante Gric et aboutissant en impasse conformément aux plans annexés à la présente délibération

Comme vous le savez, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. Pour se faire aider, la commune du Taillan Médoc à l'habitude de faire appel à nos « mémoires vives » représentant quelques-uns des plus anciens de nos concitoyens.

Par leurs récits et leur connaissance historique de notre territoire ils nous aident à nous raconter ou à nous remémorer la grande histoire et les petites histoires qui ont façonné notre commune. Nous avons donc l'habitude de faire appel à eux pour nous suggérer des noms de voies en lien avec l'histoire ou la mémoire du lieu.

Dans le cas présent, ils nous ont proposé de dénommer cette nouvelle voie « allée Jean Goubelet », nom du propriétaire d'origine de ce foncier.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **De dénommer** la voie nouvelle relative à l'opération susvisée « **Allée Jean Goubelet** » tenant chemin de Cante Gric et aboutissant en impasse
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les actes s'y afférant.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSECTIONS : /

Décisions municipales :

Madame le Maire :

Note l'absence de questions sur les décisions municipales.

Elle souhaite à toutes et à tous une très bonne soirée et clos la séance.